

Conseil Exécutif du 09 novembre 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPM ST-MALO
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

L'association SPM ST-MALO, créée le 23 décembre 2014, organise annuellement une journée de rassemblement à l'attention des Saint-Pierrais et Miquelonnais vivant en Métropole ainsi que pour toutes les personnes manifestant un intérêt pour l'Archipel.

Cette année, l'association recevra à cette occasion des artistes chanteurs locaux et régionaux : Henri Lafitte, Roselle Billy et Steve Normandin qui animeront cette journée conviviale.

De même, l'association organisera une loterie pour laquelle sont offerts de nombreux lots financés en partie par des sponsors locaux. Elle souhaite cette année offrir deux voyages à Saint-Pierre-et-Miquelon. Dans ce cadre, elle sollicite une participation de la Collectivité Territoriale pour l'achat d'un des billets d'avion.

Afin d'apporter un soutien financier à l'association, il vous est proposé de lui attribuer une subvention de 1 100 €.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6574.

Tel est l'objet de la délibération présentée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 09 novembre 2018

DÉLIBÉRATION N°275/2018

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPM ST-MALO
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°345/2017 du 22 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2018 ;
- VU** la délibération n°170/2018 du 03 juillet 2018 approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité pour l'exercice 2018 ;
- VU** la délibération n°254/2018 du 23 octobre 2018 approuvant la Décision Modificative n°1 de la Collectivité pour l'exercice 2018 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2018 ;
- VU** la demande de l'association réceptionnée le 1^{er} octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que lors de la réunion du Conseil Exécutif du 05 novembre 2018, les règles de quorum n'étaient pas réunies pour le vote de cette délibération, il s'est tenu une réunion du Conseil Exécutif le 09 novembre 2018, et que l'adoption de cette délibération n'était plus liée par les règles du quorum ;

SUR le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer au titre de l'année 2018 une subvention d'un montant de 1 100€ à l'association SPM ST-MALO. La subvention participe à l'achat d'un billet d'avion Paris/St-Pierre offert en loterie à l'occasion de l'événement de rassemblement organisé par l'association à Saint-Malo.

Article 2 : Le versement de cette subvention interviendra à la signature de la présente délibération.

Article 3 : L'Association SPM ST-MALO s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 : L'association SPM ST-MALO s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet et à transmettre dans les meilleurs délais un compte rendu financier de la subvention ainsi que les pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Article 5 : La Collectivité Territoriale peut exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- s'il s'avère que le projet est annulé,
- s'il s'avère que les obligations auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies.

Article 6 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2018 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 311.

Article 7 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 12/11/2018

Publié le 12/11/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.